

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1958.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à instituer une détaxe de 15 % sur le matériel agricole, en substitution au régime de subvention actuellement en vigueur.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles DURAND, Martial BROUSSE, LE DIGABEL et les membres du groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale (1).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 22 de la loi du 10 avril 1954 a institué la « baisse de 15 % » sur le matériel agricole et le décret d'application du 11 mai 1954 a stipulé que cette baisse serait obtenue par voie de subvention budgétaire.

(1) Ce groupe est composé de: MM. Biatarana, Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Garessus, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Lemaire, Levacher, Marcel Molle, Monichon, Perdereau, Peschaud, Piales, Gabriel Tellier, Thibon.

Cette disposition a favorisé l'équipement des exploitations agricoles, il n'est pour s'en convaincre que de se reporter au nombre toujours croissant des immatriculations de tracteurs neufs enregistrées ces dernières années. En 1954 elles se chiffraient à 40.780 et se sont élevées en 1956 à 85.867.

Mais depuis l'an dernier, la baisse de 15 % est constamment remise en cause. Une première restriction lui a été apportée — si l'on ne tient pas compte de l'énumération limitative, quelque peu arbitraire, des matériels qui y ouvrent droit — par la limitation à 150.000 francs de la ristourne versée aux agriculteurs acquéreurs de matériel agricole.

Puis, en août 1957, les matériels d'importation ont été exclus du champ d'application de la loi. Cette décision vient d'être rapportée, mais démontre à quelles vicissitudes reste exposée la « baisse de 15 % », cependant indispensable à l'équipement et à la modernisation des exploitations agricoles.

Rien, par contre, n'est venu affecter la possibilité laissée aux industriels de déduire du montant de la taxe à la valeur ajoutée, dont ils sont redevables sur la vente de leurs produits, la T.V.A. qu'ils ont acquittée à l'achat de biens d'équipement.

Certes, du point de vue de la législation fiscale, la subvention de 15 % sur les matériels agricoles n'est pas assimilable à cette exonération de la T.V.A. sur les investissements instituée au profit de l'industrie.

Il n'en est pas moins vrai que dans l'esprit du législateur, les travaux qui ont précédé le vote de la loi du 10 avril 1954 en font foi, il s'agissait d'accorder à l'Agriculture un avantage comparable à celui consenti à l'Industrie.

Si l'application de l'article 22 de la loi du 10 avril 1954 a donné lieu déjà à diverses limitations, il apparaît que cela provient essentiellement de ce qu'elle s'inscrit en dépense au budget de l'Etat. Il serait de beaucoup préférable que la « baisse de 15 % » s'obtienne non plus par voie de subvention mais par un système de détaxe analogue à celui dont bénéficie l'Industrie.

Les organisations professionnelles agricoles souhaitent cet aménagement auquel le Ministre de l'Agriculture s'est récemment déclaré favorable.

Une telle mesure ne présenterait d'ailleurs que des avantages. Les agriculteurs n'auraient plus à attendre durant des

mois le versement de la ristourne à laquelle ils peuvent prétendre et les services du Génie rural pourraient être déchargés d'une tâche dont ils s'acquittent sans plaisir.

La substitution du régime de la détaxation à celui de la subvention n'aurait au surplus aucune incidence financière; le seul effet en serait une moins-value des recettes fiscales, compensée par l'annulation d'une dépense budgétaire équivalente.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

### **PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer une détaxe de 15 % sur le matériel agricole, en substitution au régime de subvention actuellement en vigueur.